



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/27
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/27
27/03/0012/06/2020
(Original: anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

GRUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

DEUXIEME RAPPORT

1. Le Groupe de travail spécial sur l'article 3 a présenté son rapport à la Plénière le mercredi 22 mars lors de la session de l'après-midi. Le Groupe de travail spécial s'est réuni à nouveau le vendredi 24 mars à 9h30 pour essayer de trouver une rédaction de compromis pour les articles 27 et V. Lors de cette seconde réunion, le Groupe était composé de représentants des délégations suivantes: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suède. Le coordinateur du Groupe de travail aéronautique a également participé à cette réunion.

2. La délégation allemande a soumis une proposition au Groupe de travail spécial concernant les questions traitées aux articles 27 et V. La proposition figure en Annexe I au présent rapport.

3. Sur la base de cette proposition, le Groupe de travail spécial a examiné les points en question et s'est mis d'accord sur les Principes suivants:

1) Une opération est "purement interne" lorsque le créancier et le débiteur sont situés dans le même Etat contractant et que l'objet est enregistré ou situé dans cet Etat contractant, dans tous les cas au moment du contrat.

2) En ce qui concerne une opération purement interne, un Etat peut déclarer ("déclaration de l'Etat"), lors de l'adhésion au Protocole, qu'il n'appliquera pas la Convention à une opération purement interne, à moins que les parties en décident autrement et que l'opération purement interne soit soumise aux règles impératives de cet Etat. Si les parties décident de ne pas appliquer la Convention en cas de problème de priorité concernant une garantie internationale concurrente, les opérations purement internes devraient être soumises aux règles de priorité de la Convention.

3) En ce qui concerne une opération purement interne faisant l'objet d'une déclaration de l'Etat, les parties auraient le droit de notifier la garantie nationale au Registre international. Avec l'addition que la règle générale du “premier qui inscrit” de la Convention s'applique.

4. Il a été également convenu que le Comité de rédaction devrait trouver une rédaction adéquate.

5. Le Groupe de travail spécial a décidé que l'article 3, tel que proposé lors de la précédente réunion, devrait être maintenu (cf. Rapport du Groupe de travail spécial, UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/20; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/20. Ce texte est reproduit en Annexe II au présent rapport.

6. Le Groupe de travail spécial demande respectueusement à la Plénière de renvoyer ces Principes au Comité de rédaction.

ANNEXE I

PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Article 3

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2. Le fait que le créancier est situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article V

Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, peut déclarer que dans les opérations purement internes, la présente Convention ne s'applique que si les parties en décident ainsi. Une opération est à considérer comme purement interne lorsque le créancier, les parties intéressées et le bien sont immatriculés ou situés dans le même Etat contractant ainsi qu'il est prévu dans le Protocole, au moment de la conclusion du contrat.

Article 27

1a. Si une garantie portant sur une opération purement interne est inscrite dans un registre national, cette garantie primera une garantie internationale inscrite dans le Registre international postérieurement à l'inscription nationale, à condition qu'un avis relatif à une telle garantie figure au Registre international.

ANNEXE II

**ARTICLE 3 TEL QUE PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION**

Article 3

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2. – Le fait que le créancier est situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

